



RCS : LE PUY

Code greffe : 4302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LE PUY atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00127

Numéro SIREN : 810 729 764

Nom ou dénomination : SASU A.P.B DEPANNAGES

Ce dépôt a été enregistré le 21/04/2015 sous le numéro de dépôt A2015/000779

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE**  
**LE PUY EN VELAY**



169226

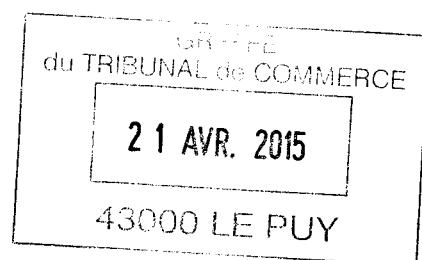
**Dénomination :** SASU A.P.B DEPANNAGES  
**Adresse :** 3 allée de Bonnefonds (lieu-dit Malmont) 43240 Saint-just-malmont -FRANCE-  
  
**n° de gestion :** 2015B00127  
**n° d'identification :** 810 729 764  
  
**n° de dépôt :** A2015/000779  
**Date du dépôt :** 21/04/2015

**Pièce :** Liste des souscripteurs du 18/03/2015



169226

**SAS A.P.B DEPANNAGES**  
**SAS au capital de 1 000 euros**  
**3 Allée de Bonnefonds**  
**43 240 SAINT JUST MALMONT**



**LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS**

| Nom, prénoms, adresse<br>des souscripteurs                            | Montant de l'apport<br>en euros | Montant libéré<br>en euros | Nombre d'actions<br>attribuées |
|-----------------------------------------------------------------------|---------------------------------|----------------------------|--------------------------------|
| D'Auria Michaël<br>3 allée de Bonnefonds<br>43 240 SAINT JUST MALMONT | 1 000 €                         | 1 000 €                    | 100                            |

Le présent état, qui constate la souscription de 100 (cent)) actions de la société  
A.P.B DEPANNAGES, ainsi que le versement de la somme de 1 000 (mille) euros correspondant  
à la totalité desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur  
D'AURIA Michaël, actionnaire fondateur et président,

Fait à SAINT JUST MALMONT, le 18 mars 2015

Le président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D'Auria Michaël', written over a horizontal line.

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE**  
**LE PUY EN VELAY**



169227

**Dénomination :** SASU A.P.B DEPANNAGES  
**Adresse :** 3 allée de Bonnefonds (lieu-dit Malmont) 43240 Saint-just-malmont -FRANCE-  
**n° de gestion :** 2015B00127  
**n° d'identification :** 810 729 764  
**n° de dépôt :** A2015/000779  
**Date du dépôt :** 21/04/2015

**Pièce :** Attestation de dépôt des fonds du 18/03/2015



169227



**CRÉDIT AGRICOLE  
LOIRE HAUTE-LOIRE**

GREFFE  
du TRIBUNAL de COMMERCE

21 AVR. 2015

43000 LE PUY

## **CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE SOCIETE EN COURS DE FORMATION**

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel ,

Représentée par Raphaël MONBEC, en sa qualité de Conseiller de Clientèle Professionnels, dûment habilité à l'effet de la présente,

Certifie :

- Avoir reçu en dépôt la somme de 1000 mille Euros représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation S.A.S.U A.P.B DEPANNAGES 3 Allée de Bonnefonds lieu dit Malmont 43240 Saint Just Malmont,

Sur un compte bloqué dans les conditions légales et réglementaires, ouvert en ses livres sous le n° 72831555794, jusqu'à la date d'immatriculation de la société.

Liste des souscripteurs et mention des sommes versées par chacun d'eux :

D'AURIA Michaël, né le 05/02/1988 à Saint Etienne, domicilié 3 Allée de Bonnefonds lieu dit Malmont 43240 Saint Just Malmont

Montant souscrit : 1000 Euros déposé le 18/03/2015

Par Dépôt de chèque

Et

- Avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque souscripteur sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

La Caisse Régionale, dépositaire agréé en sa qualité d'établissement de crédit, décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait à Roche la Molière

Le 18/03/2015

En 3 originaux

Signature du Représentant de la Caisse Régionale  
MONBEC Raphaël

  
**CRÉDIT AGRICOLE  
LOIRE HAUTE-LOIRE**  
14, rue de la République  
42250 ROCHE LA MOLIERE  
Tél. 04 77 90 00 62 - Fax 04 77 90 39 38

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE**  
**LE PUY EN VELAY**



169225

**Dénomination :** SASU A.P.B DEPANNAGES  
**Adresse :** 3 allée de Bonnefonds (lieu-dit Malmont) 43240 Saint-just-malmont -FRANCE-  
  
**n° de gestion :** 2015B00127  
**n° d'identification :** 810 729 764  
  
**n° de dépôt :** A2015/000779  
**Date du dépôt :** 21/04/2015

**Pièce :** Statuts constitutifs du 18/03/2015



169225

# A.P.B DEPANNAGES

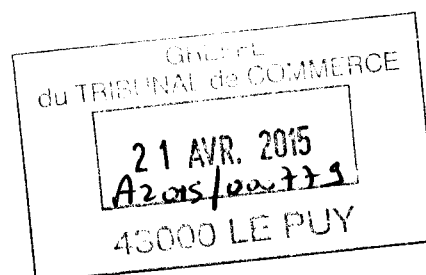
15 B127

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle  
au capital de 1 000 euros  
Siège social : 3 allée de Bonnefonds (lieu-dit Malmont)

43 240 SAINT JUST MALMONT

## STATUTS SOCIAUX

Constitutifs en date du 18 mars 2015



**LE SOUSSIGNE :**

Mr Michaël D'AURIA  
demeurant 3 allée de Bonnefonds (lieu-dit Malmont)  
43 240 SAINT JUST MALMONT  
né le 5 février 1988 à SAINT-ETIENNE  
de nationalité française  
marié

**A décidé de constituer une société par actions simplifiée unipersonnelle et a adopté les statuts établis ci-après :**

MD

**TITRE I**  
**FORME OBJET DENOMINATION SIEGE DUREE**

**ARTICLE 1 : FORME**

La présente société est constituée sous la forme d'une **Société par Actions Simplifiée** régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme, qu'elle compte un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée.

**ARTICLE 2 : OBJET SOCIAL**

La société a pour objet en France et dans tous les pays :

-Dépannages sur tous types de menuiserie : aluminium, PVC et bois. Pose de menuiserie, serrurerie, vitrerie, parquets flottants, volets et portails . Motorisation et aménagements intérieurs..

- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

**ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE**

La Société prend la dénomination de :

**SASU A.P.B DEPANNAGES**

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée unipersonnelle" ou des initiales "SASU" et de l'énonciation du montant du capital social.

**ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL**

Le siège social est sis :

3 allée de Bonnefonds (lieu-dit Malmont) – 43 240 SAINT JUST MALMONT

Il peut être transféré partout en France par décision du Président, lequel est habilité à modifier les statuts en conséquence.

**ARTICLE 5 : DUREE**

La durée de la Société est fixée à **quatre vingt dix neuf années** à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés.

## TITRE II APPORTS - CAPITAL - ACTIONS

### ARTICLE 6 : APPORTS

Le capital souscrit est constitué par les apports suivants :

Mr Michaël D'AURIA apporte à la Société la somme de 1 000 euros, (mille euros).

En rémunération de cet apport évalué à 1.000 euros Monsieur Michaël D'AURIA se voit attribuer 100 actions de 10 euros chacune intégralement souscrites et libérées.

### ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à MILLE (1.000) euros.

Il est divisé en cent (100) actions de DIX (10) euros de valeur nominale chacune.

### ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DU CAPITAL

#### 8.1 Règles générales

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisées.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'augmentation de capital résulte, sur le rapport du Président, d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés qui peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités et de procéder à la modification corrélatrice des statuts dès qu'elle sera réalisée.

#### 8.2 Droit préférentiel de souscription

En cas de pluralité d'associés, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les associés peuvent, lorsqu'une augmentation de capital est décidée, supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement. Ils statuent à cet effet, et ce à peine de nullité de la délibération, sur le rapport du Président et sur celui du ou des commissaire(s) aux comptes. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Les actions possédées par lesdits attributaires ne peuvent être prises en compte pour le calcul de la majorité.

#### 8.3 Apports en nature stipulation d'avantages particuliers

En cas d'apport en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports désignés par décision de justice à la demande du Président apprécient sous leur responsabilité l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers.

MD

L'associé unique ou les associés se prononcent sur l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers et constatent, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital. Si l'associé unique ou les associés réduisent l'évaluation et la rémunération des apports ou les avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs et les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet est requise. A défaut, l'augmentation du capital ne sera pas réalisée.

#### **8.4 Réduction du capital**

L'associé unique ou les associés peuvent aussi, sous réserve des droits des créanciers, décider ou autoriser la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction de capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal audit montant minimum, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après réduction.

### **ARTICLE 9 : ACTIONS**

#### **9.1 Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en comptes individuels dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

#### **9.2 Transmission des actions**

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte.

Lorsque la Société est composée d'un associé unique, les transmissions d'actions sont libres.

En revanche, en cas de pluralité d'associés, les transmissions d'actions à des tiers non associés, sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de succession, donation et y compris au profit de conjoints, ascendants et descendants, sont soumises à l'agrément préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés, étant précisé que les actions de l'associé souhaitant procéder au transfert sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la transmission est envisagée, le prix éventuel de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité du bénéficiaire de la transmission ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître à l'associé souhaitant transférer ses actions la décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai précité, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé souhaitant transférer ses actions peut réaliser librement la transmission aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans

les trois (3) mois de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé souhaitant transférer ses actions par un ou plusieurs associés ou un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de deux (2) mois, l'agrément du ou des bénéficiaire de la transmission est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

### **9.3 Location des actions**

Sous réserve de l'agrément du locataire par l'assemblée générale extraordinaire des associés, les actions de la Société peuvent être données à bail, au sens de l'article 1709 du Code civil, au profit d'une personne physique.

### **9.4 Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit dans les bénéfices, dans l'actif social et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ou les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'associé unique ou des associés.

## **TITRE III**

### **DIRECTION ET REPRESENTATION CONTROLE DE LA SOCIETE**

#### **ARTICLE 10 : PRESIDENT**

##### **10.1 Nomination**

La Société est dirigée par un Président qui peut être une personne physique ou une personne morale. Le Président peut être choisi en dehors des associés.

Le Président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise à la majorité des voix des associés. Il est également révocable par décision de justice pour juste motif.

##### **10.2 Pouvoirs du Président - délégation**

Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément

dévolus par les dispositions légales aux décisions de l'associé unique ou des associés de sociétés par actions simplifiées.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers, pour un ou plusieurs objets déterminés et pour une durée limitée.

### **10.3 Durée des fonctions**

La durée des fonctions du Président est librement déterminée lors de sa nomination par décision de l'associé unique ou des associés.

### **10.4 Rémunération du Président**

La rémunération du Président est fixée par décision de l'associé unique ou des associés. Il peut également percevoir le remboursement de ses frais de déplacement et de représentation, sur justification.

### **10.5 Contrat de travail**

Le Président, personne physique, peut librement cumuler ses fonctions avec un contrat de travail au sein de la Société. Le contrat de travail pourra être préexistant ou consenti par l'associé unique ou les associés après la nomination en qualité de Président.

## **ARTICLE 11 : DIRECTEUR GENERAL - DIRECTEUR GENERAL DELEGUE**

L'associé unique ou les associés peuvent nommer, dans les mêmes conditions que celles applicables à la nomination du Président, une ou plusieurs personnes, autre que le Président, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué et investies des mêmes pouvoirs que le Président.

Les dispositions de l'article 10 relatif au Président sont applicables mutatis mutandis au directeur général et au directeur général délégué.

## **ARTICLE 12: COMITE D'ENTREPRISE**

Le cas échéant, les délégués du comité d'entreprise exercent auprès du Président ou de son mandataire expressément habilité les droits définis par l'article L. 2323-62 du Code du travail.

## **ARTICLE 13 : CONTROLE DES COMPTES**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions fixées par la loi.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## **ARTICLE 14: CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE**

### **14.1 Conventions interdites**

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux dirigeants de la Société, autre(s) que les personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle

leurs engagements envers des tiers. La même interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants du Président et des dirigeants de la Société, ainsi qu'à toute personne interposée.

#### **14.2 Conventions réglementées**

##### **- Contrôle des conventions en cas de pluralité d'associés**

En cas de pluralité d'associés, toutes conventions autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure au seuil fixé par la loi ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de la réglementation en vigueur, sont portées à la connaissance des commissaires aux comptes de la Société qui doivent établir un rapport sur ces conventions. S'il n'a pas été désigné légalement ou volontairement de commissaires aux comptes, il appartiendra au Président de présenter ce rapport.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice durant lequel les conventions sont intervenues

##### **- Contrôle des conventions en cas d'associé unique**

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues, directement ou par personnes interposées, entre la Société et son dirigeant non associé.

#### **14.3 Conventions portant sur des opérations courantes**

Hors les cas de dérogations légales, les conventions portant sur des opérations normales, conclues à des conditions courantes et intervenues entre les personnes visées au paragraphe précédent doivent être communiquées au Commissaire aux comptes, s'il y en a un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

### **TITRE IV**

#### **DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE - DECISIONS COLLECTIVES**

#### **ARTICLE 15: DECISIONS NECESSITANT L'ACCORD DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES - FORME DES DECISIONS – DROITS DU COMITE D'ENTREPRISE**

##### **15.1 Décisions nécessitant l'accord de l'associé unique ou de la collectivité des associés**

L'associé unique ou la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- augmentation, amortissement ou réduction du capital ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- agrément des cessions d'actions ;
- nomination, révocation et fixation de la rémunération du Président et des autres dirigeants;
- approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices ;

MD

- approbation des conventions réglementées visées à l'article 14.2 des statuts ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- transformation de la société en une société d'une autre forme ;
- dissolution de la société ;
- nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;
- prorogation de la Société ;
- décision nécessitant, en application de l'article L. 227-19 du Code de Commerce, l'accord unanime des Associés.

Sous réserve des dispositions spécifiques des présents statuts, les décisions non listées ci-dessus relèvent de la seule compétence du Président.

### **15.2 Forme des décisions**

Les décisions de l'associé, s'il n'en existe qu'un, ou des associés sont, au choix du Président, prises en assemblée générale ou par consultation écrite. Elles peuvent aussi résulter du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé signé par l'ensemble des associés.

Sous réserve des dispositions contraires prévues aux présents statuts :

- les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence des assemblées générales extraordinaires ;
- les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur les modifications directes ou indirectes des statuts, sur l'agrément d'un projet de transmission d'actions, sur les fusion, scission ou apport partiel d'actif, sur la dissolution de la société et sur toutes les décisions nécessitant, en application de l'article L. 227-19 du Code de Commerce, l'accord unanime des Associés.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les associés, même absents.

### **15.3 Participation des délégués du Comité d'Entreprise aux assemblées - Inscription de projet de résolutions - Convocation**

Deux membres du comité d'entreprise désignés en son sein peuvent assister aux assemblées d'associés. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toute délibération requérant l'unanimité des associés.

Vingt-cinq jours au moins avant la date de l'assemblée, les demandes d'inscription des projets de résolution sont adressées par le membre du comité d'entreprise mandaté à cet effet au Président qui les examine et en accuse la réception par tout moyen faisant preuve de la notification dans un délai de cinq jours. Les inscriptions à l'ordre du jour sont réalisées par le Président.

En application de la loi, le comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer une assemblée en cas d'urgence.

## **ARTICLE 16 : CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES**

Les assemblées générales sont convoquées par le Président et/ou un ou plusieurs associés représentant plus de 10 % des actions composant le capital social de la société.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite huit jours avant la date de l'assemblée par lettre simple, lettre remise en mains propres ou courriel.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

#### **ARTICLE 17 : ORDRE DU JOUR**

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins 10 % du capital social, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

#### **ARTICLE 18 : ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS**

1. Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

2. Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

3. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

#### **ARTICLE 19 : TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX**

1. Une feuille de présence est émise par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Toutefois, en cas d'associé unique ou si la Société est constituée par deux associés, seul le registre pourra être émis.

2. Les assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par toute personne spécialement déléguée à cet effet par le Président.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

3. Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire ou les associés présents et établis sur un registre spécial conformément au Code de Commerce. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président ou le secrétaire.

Les décisions prises par l'associé unique sont également répertoriées dans un registre.

## **ARTICLE 20 : QUORUM - VOTE**

1. Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions du Code de Commerce.
2. Chaque action donne droit à une voix.
3. Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.
4. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, dont la nature et les conditions d'application sont conformes à la réglementation.

## **ARTICLE 21 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un tiers des actions composant le capital social de la société.

Un quorum du quart est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

En cas d'associé unique, ce dernier doit également statuer sur les comptes et l'affectation des résultats dans les six mois de la clôture de l'exercice.

## **ARTICLE 22 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, deux tiers et, sur deuxième convocation, un tiers des actions composant le capital social de la société.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sauf pour les décisions nécessitant, en application de l'article L. 227-19 du Code de Commerce, l'accord unanime des Associés pour lesquelles elle statue à l'unanimité.

## **ARTICLE 23 : DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS**

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation prise en assemblée ou autrement, communication de tout document, de quelque nature que ce soit, jugé nécessaire par le Président pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

## **TITRE V** **DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 24 : EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> avril et se termine le 31 mars de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 mars 2016.

### **ARTICLE 25 : COMPTES ANNUELS**

Les écritures de la Société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et les comptes annuels, conformément aux dispositions de la section II du chapitre III du titre II du livre Ier du code du commerce et établit un rapport de gestion écrit contenant les indications fixées par la loi.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique ou les associés le cas échéant approuvent les comptes annuels, après rapport du ou des commissaires aux comptes désignés, le cas échéant.

Toutes mesures d'informations sont prises en conformité de la loi et des règlements en vigueur.

### **ARTICLE 26 : AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires constitue le bénéfice distribuable. Outre le bénéfice distribuable, l'associé unique ou les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'associé unique ou les associés déterminent la part qui lui est attribuée ou leur est attribuée sous forme de dividendes.

Il peut être également distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes et acomptes sur dividendes sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. Toutefois cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Si, à la clôture d'un exercice social, les comptes font apparaître des pertes, celles-ci sont, après approbation des comptes de l'exercice, inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan pour être imputées, à due

concurrence, sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à complète extinction ou encore être imputées sur les comptes de réserve.

#### **ARTICLE 27 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'associé unique ou les associés afin de lui ou leur demander de se prononcer sur la question de la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

#### **ARTICLE 28 : TRANSFORMATION**

La décision de transformation de la Société est prise sur le rapport du ou des commissaires aux comptes, lesquels doivent attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social. Conformément la loi, la transformation de la Société en une des formes de société par actions peut également rendre nécessaire la désignation d'un commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des titres composant l'actif social et les avantages particuliers.

La transformation de la Société résulte d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés. Toutefois, la transformation en "société en nom collectif" nécessite l'accord de tous les associés et la transformation en "société en commandite simple" ou "société en commandite par action" nécessite l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

#### **ARTICLE 29 : DISSOLUTION LIQUIDATION**

1. A l'expiration de la durée de la Société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

2. Lorsque la Société ne comprend qu'un associé et que celui-ci est une personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine social à l'associé unique n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Toutefois, lorsque l'associé unique est une personne physique, les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas et les règles énoncées au paragraphe ci-dessous s'appliquent alors mutatis mutandis.

3. En cas de pluralité d'associés, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation. Toutefois cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés. La mention "SOCIETE EN LIQUIDATION" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution de la Société ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes s'il en a été désignés.

Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est assurée par un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, nommés à la majorité en capital des associés.

Après remboursement du montant des actions, le produit net de la liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales leur appartenant.

### **ARTICLE 30 : CONTESTATIONS**

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales ainsi que celles entre les associés, le Président et la Société ou entre l'associé unique ou les associés, selon le cas, et le Président, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

## **TITRE VI** **DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

### **ARTICLE 31 : NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT**

**Monsieur Michaël D'AURIA**, né le 05/02/1988 à SAINT-ETIENNE, de nationalité française, demeurant à SAINT JUST MALMONT 43 240, 3 allée de Bonnefonds (lieu-dit Malmont), est désigné en qualité de Président de la Société, sans limitation de durée.

Monsieur **Michaël D'AURIA** déclare ici accepter lesdites fonctions.

### **ARTICLE 32 : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

1 - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Jusqu'à l'immatriculation, les rapports entre les associés sont régis par le présent contrat de Société et par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations.

2 – Un état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, a été présenté à l'associée avant la signature des statuts. Cet état des actes accomplis au nom de la Société en formation est annexé aux présents statuts (Annexe 1).

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit reprise par elle desdits actes et engagements.

**ARTICLE 33 : POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés au Président et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à SAINT ETIENNE  
Le 18 mars 2015

En quatre exemplaires

Monsieur **Michaël D'AURIA** (\*)

(\*) « Bon pour acceptation des fonctions de Président »

" Bon pour acceptation des fonctions de Président "

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. D'Auria', written in a cursive style.

**ANNEXE 1 : ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION  
PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS**

Néant